

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/3/MKD/1
16 février 2005

(05-0648)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

La communication ci-après, datée du 27 octobre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ex-République yougoslave de Macédoine.

Nous référant à la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5, paragraphe A.3), adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995, nous avons l'honneur de notifier au Comité de l'évaluation en douane que la République de Macédoine applique cette décision depuis le 1^{er} avril 2000.

Nous référant à la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5, paragraphe A.4), adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995, nous avons l'honneur de notifier au Comité de l'évaluation en douane que la République de Macédoine applique cette décision depuis le 1^{er} avril 2000.
